

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Bataille, Mme Froger, M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 22

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 adaptent l'intensité et la fréquence de ces mesures de vigilance complémentaires en fonction du profil de risque du client, le cas échéant de son bénéficiaire effectif, du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux calibrer les contrôles déployés à l'encontre des personnes politiquement exposées (PPE) conformément aux directives européennes relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

C'est une mesure essentielle pour les élus locaux. L'objectif est d'inscrire dans la loi le principe d'une « approche par les risques ». Concrètement, il s'agit de rappeler aux institutions financières qu'elles sont tenues d'adapter l'intensité et la fréquence des mesures de contrôle et de vigilance qu'elles mettent en œuvre en fonction du profil de risque du client afin de ne pas être excessives.